

RISQUES LIÉS AUX VIBRATIONS



Qu'est-ce qu'une vibration ?

Une vibration est un mouvement oscillatoire provoqué par des forces internes, par exemple le moteur du véhicule que l'on conduit, ou externes, c'est-à-dire des secousses.

Les effets potentiels sur la santé des vibrations dépendent de 4 facteurs :

- l'amplitude des vibrations
- le point d'entrée et la direction des vibrations dans le corps
- la fréquence d'exposition
- la durée d'exposition.

Les différents types de vibrations

Il existe deux modes d'exposition aux vibrations :

- **Les vibrations transmises à l'ensemble du corps.** Ces vibrations se retrouvent surtout dans les transports : conducteurs de tracteurs, d'engins de terrassement, pelles, chariots élévateurs, ...mais également pour l'utilisation de matériels industriels fixes : tables vibrantes, ...

- **Les vibrations main-bras.** L'exposition à ces vibrations est principalement due à l'utilisation de machines portatives dans l'industrie (machines à percussion pour le travail des métaux, meuleuses et autres machines rotatives, clés à chocs, etc.), le BTP (par exemple, perforateurs, marteaux-piqueurs, défonceuses, brise-béton, meuleuses portatives, vibro compacteurs), et dans les exploitations agricoles et forestières (tronçonneuses à chaîne, débroussailleuses, écorceuses, etc.).

Maladie professionnelle liée aux vibrations

Lorsqu'un salarié demande la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, il doit apporter la preuve de la faute commise par ce dernier. L'employeur doit également démontrer qu'il a mis en œuvre l'ensemble des mesures de prévention nécessaires par rapport aux risques auxquels est exposé le salarié.

Que s'est-il passé ?

Un intérimaire polisseur-ébavureur atteint d'ulcères digitaux a été pris en charge au titre des affections provoquées par les vibrations, tableau n°69 des maladies professionnelles. Il saisit une juridiction de sécurité sociale afin de faire reconnaître la faute inexcusable de son employeur. La Cour d'appel l'a débouté de sa demande en faute inexcusable, elle considère qu'il était impossible pour l'employeur de savoir que les missions accomplies présentaient des risques particuliers nécessitant une formation renforcée.

Pourquoi cette décision ?

La Cour de cassation censure la décision rendue par la Cour d'appel. Elle estime au contraire qu'il lui appartenait d'apporter la preuve que l'employeur avait effectivement satisfait aux mesures de prévention qui s'imposaient.

Commentaire

Au regard de la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques, l'employeur aurait dû savoir que les outils de polissage utilisés étaient susceptibles de provoquer ce type d'affection. De plus, s'agissant d'un poste à risque, l'intérimaire aurait dû bénéficier d'une formation. Les machines rotatives telles que les polisseuses sont répertoriées dans le tableau n°69 des maladies professionnelles dues aux vibrations mécaniques. Le syndrome des vibrations dites « mains bras » est très présent dans le BTP et c'est un risque qui doit être identifié dans le Document Unique.

Exemple de programme de formation

- **Objectifs pédagogiques**
 - Appréhender les problématiques de vibrations et de contraintes (postures, efforts) rencontrées par les conducteurs d'engins mobiles et opérateurs de machines portatives ou guidées manuellement.
 - Mettre en œuvre une démarche de prévention des risques en entreprise : approches et méthodologie d'évaluation des vibrations au poste de travail.
 - Proposer des solutions de prévention.
- **Contenu**
 - Généralités : grandeurs et unités ; sources (engins et machines).
 - Effets sur la santé : physiopathologie de la colonne lombaire et du membre supérieur (lombalgie, syndrome de Raynaud).
 - Contexte réglementaire.
 - Démarche de prévention : méthodologie d'évaluation du risque (exposition et métrologie).
 - Préconisations en prévention des vibrations aux postes de conduite des engins mobiles.
 - Préconisations en prévention des vibrations transmises au système main-bras.